

COMMUNE DE VALLANS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/05/2020

L'an deux mille vingt, le 27 du mois de mai à 18 heures 30, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de VALLANS s'est réuni dans la salle polyvalente, la salle du Conseil municipal étant trop petite pour permettre le respect des règles sanitaires.

Date de la convocation : 19 mai 2020

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUCHET Cédric
BRUCHIER Christian
CAILLAUD Laurent
CAILLÉ Olivier
DAVID Nadège
DEGORCE Laëtitia
DUBOIS Olivier
GEOFFROY Nelly
HEMMET Chérifa
LEFEVRE Sébastien
LEM Jean-François
MAGNON Jean-Luc
MARCHÉ Pascal
PASTUREAU Stephan
TEXIER Michael

ABSENTS EXCUSES :

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de M.HALGAN Michel, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M.PASTUREAU Stephan a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

01-27-05-2020 ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins: M.CAILLAUD Laurent et M.CAILLÉ Olivier.

Monsieur Christian BRUCHIER demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur BOUCHET Cédric propose sa candidature.

Monsieur Christian BRUCHIER enregistre la candidature de Monsieur BOUCHET Cédric et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Déroulement du premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BOUCHET Cédric	12	douze

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur BOUCHET Cédric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. BOUCHET Cédric, élu Maire, prend la présidence de l'assemblée.

02-27-05-2020 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de VALLANS un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé à l'assemblée délibérante la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents la création de 4 postes d'adjoints.

03-27-05-2020 ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur BOUCHET Cédric, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
PASTUREAU Stephan	15	quinze

Monsieur PASTUREAU Stephan, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
DEGORCE Laëtitia	14	quatorze

Mme DEGORCE Laëtitia, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
DUBOIS Olivier	15	quinze

Monsieur DUBOIS Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

COMMUNE DE VALLANS

Séance du 27/05/2020

Majorité absolue : 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GEOFFROY Nelly	15	quinze

Mme GEOFFROY Nelly, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée quatrième adjointe et immédiatement installée.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur BOUCHET Cédric, Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT qui sera transmise par mail aux élus.

04-27-05-2020 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **4**,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de **4** adjoints,

Considérant que la commune compte **814** habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

À compter du 28 mars 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

05-27-05-2020 DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans le cimetière communal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

06-27-05-2020 DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX SEVRES (SIEDS)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de **VALLANS** est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux* »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,

COMMUNE DE VALLANS

Séance du 27/05/2020

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise que « à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant qu'à compter des élections de mars 2020, les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : M.CAILLAUD Laurent
- Représentant suppléant : M. LEM Jean-François

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 3 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : M.CAILLAUD Laurent
- Représentant suppléant : M.LEM Jean-François

07-27-05-2020 ELECTION DES DELEGUES DU SIVU DES TROIS VILLAGES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-7, L 5212-8 et L 5211.7 II,

Vu les statuts du SIVU des Trois Villages,

Considérant que l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, chargés de représenter la commune au sein du Comité Syndical du SIVU des Trois Villages,

Il est proposé au conseil municipal de :

Désigner comme représentant de la Commune au SIVU des Trois villages les personnes suivantes :

Délégués titulaires :

- Mme GEOFFROY Nelly
- Mme DAVID Nadège

Délégués suppléants :

- Mme HEMMET Chérifa
- M.BRUCHIER Christian

Ont été élues déléguées titulaires :

- **Mme GEOFFROY Nelly**
- **Mme DAVID Nadège**

Ont été élues Déléguées suppléantes :

- **Mme HEMMET Chérifa**
- **M.BRUCHIER Christian**

08-27-05-2020 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE VALLANS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un renouvellement général du conseil municipal a eu lieu suite aux élections municipales du 15 mars 2020, le maire propose aux membres de la nouvelle assemblée de désigner ses représentants au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du marais Poitevin,

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du marais Poitevin, la commune de VALLANS est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant

Il est proposé au conseil municipal :

De désigner comme délégué titulaire :

- M.CAILLÉ Olivier

Et comme délégué suppléant :

- M.BOUCHEM Cédric

Sont élus :

- Comme délégué titulaire : M.CAILLÉ Olivier

- Comme délégué suppléant : M.BOUCHEM Cédric

Séance du 27 mai 2020 : Délibération n°01-27-05-2020 au 08-27-05-2020

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les élus se mettent d'accord sur le jour de réunion du Conseil. Ce sera le vendredi à 19 h 30.

La prochaine réunion est programmée le vendredi 12 juin à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

COMMUNE DE VALLANS
Séance du 27/05/2020